



**RÈGLEMENT NUMÉRO 232 INTITULÉ
« RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ INCENDIE »**

Mise à jour	Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur
1	232-1-2015	13 mai 2015
2	232-3-2019	13 février 2019
3	232-4-2025	7 mars 2025
4	232-5-2025	13 juin 2025



MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 538-2290.



RÈGLEMENT NUMÉRO 232 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ INCENDIE »

TABLE DES MATIERES

TITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
ARTICLE 1.	Objet.....	1
ARTICLE 2.	Interprétation.....	1
ARTICLE 3.	Définitions.....	2
ARTICLE 4.	Compétences du directeur et du technicien.....	5
ARTICLE 5.	Pouvoir du directeur et du technicien.....	6
ARTICLE 6.	Annexes.....	7
TITRE 2	MESURES DE SÉCURITÉ DE DIVERS	
	APPAREILS.....	8
CHAPITRE 1	APPAREILS DE CHAUFFAGE À	
	COMBUSTIBLES SOLIDES ET CHEMINÉES.....	8
ARTICLE 7.	Combustible.....	8
ARTICLE 8.	Matière combustible.....	8
ARTICLE 9.	Maintien et entretien.....	8
ARTICLE 10.	Entretien de cheminée.....	8
ARTICLE 11.	Ramonage.....	8
ARTICLE 12.	Incendie de cheminée.....	8
ARTICLE 13.	Cheminée non utilisée.....	9
ARTICLE 14.	Chauffage temporaire.....	9
ARTICLE 15.	Localisation.....	9
ARTICLE 16.	Conformité.....	10
ARTICLE 17.	Élimination des cendres.....	10
ARTICLE 18.	Entreposage.....	11
ARTICLE 19.	Extincteur.....	11
CHAPITRE 2	INSPECTION, ENTRETIEN ET ESSAI D'UN	
	APPAREIL DE CHAUFFAGE.....	11
ARTICLE 20.	Inspection, entretien et essai d'un appareil	
	producteur de chaleur.....	11
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	11
ARTICLE 21.	Générateurs de risque.....	11
ARTICLE 22.	Matériaux décoratifs.....	12
ARTICLE 23.	Cuisinières commerciales.....	12
CHAPITRE 4	OBLIGATIONS GÉNÉRALES.....	12
ARTICLE 24.	Encombrement des balcons.....	12
ARTICLE 25.	Numéro civique.....	12



ARTICLE 26.	Bâtiment vacant.....	12
ARTICLE 27.	Tuyaux d’incendie.....	13
ARTICLE 28.	Affichage.....	13
CHAPITRE 5	STOCKAGE DE GAZ COMPRIMÉS À L’EXTÉRIEUR.....	13
ARTICLE 29.	Entreposage des bonbonnes de propane.....	13
ARTICLE 30.	Installation de réservoirs de propane.....	13
ARTICLE 31.	Gaz classe 2.....	13
ARTICLE 32.	Déclaration	14
CHAPITRE 6	LES MOYENS D’ÉVACUATION	14
ARTICLE 33.	Obligations du propriétaire	14
CHAPITRE 7	VOIES D’ACCÈS ET VOIE PRIORITAIRE	14
ARTICLE 34.	Stationnement de véhicules.....	14
CHAPITRE 8	ACCÈS VÉHICULES D’URGENCE	15
ARTICLE 35.	Fermeture d’une rue ou d’une voie d’accès	15
TITRE 3	BORNE D’INCENDIE	16
ARTICLE 36.	Accessibilité	16
ARTICLE 37.	Espace de dégagement	16
ARTICLE 38.	Neige ou glace.....	16
ARTICLE 39.	Ancrage	16
ARTICLE 40.	Décoration et peinture.....	16
ARTICLE 41.	Protection dans un stationnement.....	16
ARTICLE 42.	Personnel autorisé	16
ARTICLE 43.	Bornes d’incendie privées.....	16
ARTICLE 44.	Poteau indicateur.....	17
ARTICLE 45.	Responsabilité	17
TITRE 4	DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ INCENDIE.....	18
CHAPITRE 9	SYSTÈMES DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES.....	18
ARTICLE 46.	Équipements et systèmes de protection.....	18
ARTICLE 47.	Avertisseur de fumée.....	18
ARTICLE 48.	Entretien des avertisseurs de fumée	18
ARTICLE 49.	Remplacement des avertisseurs de fumée.....	18
ARTICLE 50.	Système d’alarme relié à une centrale.....	18
ARTICLE 51.	Vérification des avertisseurs de fumée	19
ARTICLE 52.	Personne responsable en cas d’urgence	19
ARTICLE 53.	Alarmes	20
ARTICLE 54.	Alarmes non fondées.....	20
ARTICLE 55.	Remboursement.....	20
ARTICLE 56.	Colportage.....	20



CHAPITRE 10	DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE	21
ARTICLE 57.	Installation.....	21
ARTICLE 58.	Responsabilité du propriétaire.....	21
ARTICLE 59.	Responsabilité du locataire	21
CHAPITRE 11	RÉSEAU D'EXTINCTEURS AUTOMATIQUES	22
ARTICLE 60.	Entretien	22
ARTICLE 61.	Mise hors service d'un réseau d'extincteurs automatiques	22
ARTICLE 62.	Accessibilité	22
ARTICLE 63.	Accès aux raccords pompiers.....	22
CHAPITRE 12	ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ INCENDIE.....	23
ARTICLE 64.	Inspection, entretien et essai des dispositifs de sécurité incendie.....	23
CHAPITRE 13	INTERVENTION DU SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES	23
ARTICLE 65.	Appel d'urgence	23
ARTICLE 66.	Mesures de protection suite à une intervention.....	23
TITRE 5	LES PIÈCES PYROTECHNIQUES.....	25
CHAPITRE 14	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	25
ARTICLE 67.	Utilisation.....	25
ARTICLE 68.	Pétards	25
CHAPITRE 15	LES PIÈCES PYROTECHNIQUES À FAIBLE RISQUE	25
ARTICLE 69.	Condition.....	25
ARTICLE 70.	Événements spéciaux et activités dangereuses	26
CHAPITRE 16	VENTES DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À RISQUE ÉLEVÉ.....	26
ARTICLE 71.	Condition.....	26
ARTICLE 72.	Déclaration de vente.....	27
ARTICLE 73.	Durée de la déclaration de vente	27
ARTICLE 74.	Changement concernant les renseignements.....	27
ARTICLE 75.	Interdiction	27
CHAPITRE 17	CRACHEUR DE FEU	28
ARTICLE 76.	Condition.....	28
ARTICLE 77.	Déclaration	28
TITRE 6	LES FEUX EXTÉRIEURS	29
ARTICLE 78.	Interdiction	29
ARTICLE 79.	Fumée.....	29
CHAPITRE 18	FEU DANS UN FOYER EXTÉRIEUR	29



ARTICLE 80.	Foyer extérieur	29
ARTICLE 81.	Utilisation des foyers extérieurs.....	29
ARTICLE 82.	Conditions d'utilisation.....	29
CHAPITRE 19	FEU À CIEL OUVERT	30
ARTICLE 83.	Autorisation.....	30
ARTICLE 84.	Déclaration	30
ARTICLE 85.	Conditions	30
ARTICLE 86.	Conditions atmosphériques	31
TITRE 7	DISPOSITIONS PÉNALES ET	
	PROCÉDURALES.....	32
ARTICLE 87.	Autorité compétente	32
ARTICLE 88.	Visite des propriétés.....	32
ARTICLE 89.	Infraction	32
ARTICLE 90.	Amende	32
ARTICLE 91.	Infraction continue	33
ARTICLE 92.	Cumul des recours.....	33
ARTICLE 93.	Abrogations	33
ARTICLE 94.	Entrée en vigueur	33
ANNEXE « A » (Article 32)		35
ANNEXE « B » (Article 70).....		36
ANNEXE « C » (Article 75).....		37

RÈGLEMENT NUMÉRO 232 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE SECURITE INCENDIE »

CONSIDÉRANT QUE l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1) permet à une municipalité d'adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE le *Code National de prévention des incendies* a été modifié depuis l'adoption du règlement de sécurité incendie actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire actualiser son règlement de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 3 mars 2014, sous la résolution numéro 2014-03-116;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT:

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. OBJET

Le présent règlement a pour but, notamment, de régir l'installation de certains appareils et équipements, l'entretien des bâtiments, ainsi que certains usages à des fins de sécurité incendie sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 2. INTERPRÉTATION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- b) Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition incompatible ou inconciliable prévue au *Code national de prévention des incendies*, édition 2010, ainsi que ses annexes et amendements;
- c) En cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement et les règlements municipaux ou les lois et règlements provinciaux ou fédéraux applicables, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent;
- d) Aucune disposition ni aucune déclaration formulée en vertu du présent règlement ne doit être interprétée comme soustrayant le détenteur de

l'obligation de se conformer aux lois et règlements relevant des gouvernements fédéral, provincial et municipal, ainsi qu'aux règles de l'art et normes élémentaires de prudence aux fins de sécurité incendie.

Dans le présent règlement le singulier inclut le pluriel et le masculin inclut le féminin, et vice versa et un mot au singulier a la même signification que le mot utilisé au pluriel et vice versa.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont employés dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions ont le sens qui leur est donné en vertu du *Code national de prévention des incendies* (CNPI). Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire. Les mots et expressions suivants sont par ailleurs définis comme suit :

<i>Autorité compétente :</i>	Personne désignée pour l'application du présent règlement par une résolution du conseil municipal.
<i>Avertisseur de fumée :</i>	Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la <i>suite</i> dans laquelle il est installé.
<i>Borne d'air :</i>	Prise d'air murale ou située au plafond rattachée à un échangeur d'air.
<i>CNPI :</i>	<i>Code national de prévention des incendies - Canada 2010</i> (version française), ses annexes et amendements à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
<i>Cuisinière commerciale :</i>	Appareil de cuisson comportant une surface de chauffage constituée d'au moins 6 ronds.
<i>Directeur</i>	Le directeur du service de sécurité incendie de la Ville.
<i>Dispositif de sécurité incendie :</i>	Un appareil ou équipement destiné à prévenir ou supprimer les risques pour la sécurité des biens ou des personnes, notamment et non limitativement :

- Un avertisseur d'incendie;
- Un détecteur de monoxyde de carbone;
- Un réseau d'extincteurs automatiques;
- Une canalisation d'incendie;
- Une génératrice de secours;
- Un système d'éclairage de sécurité;
- Un système de protection spéciale.

Feu à ciel ouvert :

Tout feu dont les produits de la combustion sont émis dans l'air libre et n'y arrivent pas par une cheminée ou autre conduit.

Gaz de classe 2 :

Une matière est considérée un gaz de classe 2 si elle est :

- Un gaz;
- Un mélange de gaz;
- Un mélange d'un ou plusieurs gaz avec une ou plusieurs vapeurs de matières incluses dans d'autres classes;
- Un objet chargé d'un gaz;
- De l'hexafluorure de tellure;
- Un aérosol.

Homologué :

Terme s'appliquant à un appareil et à ses accessoires qui ont été attestés conformes aux normes nationales qui en régissent la fabrication et le fonctionnement ou reconnu comme ayant subi avec succès les essais qui tiennent lieu de ces normes; un appareil ne peut être considéré homologué que s'il porte la marque spécifique d'un laboratoire accrédité auprès du Conseil canadien des normes.

Logement

Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

Périmètre d'effondrement :

Le périmètre d'effondrement consiste en la

projection au sol correspondant à une fois et demi (1,5) la hauteur du bâtiment.

Pièces pyrotechniques à faible risque :

Les pièces pyrotechniques généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : pluie de feu, fontaine, pluie d'or, feux de pelouse, soleil tournant, chandelle romaine, volcan, brillant, pétard de Noël et capsule pour pistolet-jouet, telles que définies à titre de pièces pyrotechniques de classe 7.2.1 par la réglementation fédérale adoptée en vertu de la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. (1985), c. E-17).

Pièces pyrotechniques à risque élevé :

Les pièces pyrotechniques généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : fusée, serpenteau, obus, obus sonore, tourbillon, marron, grand soleil, bouquet, barrage, bombardio, chute d'eau, fontaine, salve illumination, pièce montée, pigeon et pétard, telles que définies à titre de pièces pyrotechniques de classe 7.2.2 par la réglementation fédérale adoptée en vertu de la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. (1985), c. E-17).

Propriétaire :

Le propriétaire en titre d'un bien meuble ou immeuble ou la personne qui a la garde et le contrôle d'un bien meuble ou immeuble.

Suite

Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire; comprend les maisons unifamiliales, les *logements*, les chambres individuelles des motels, hôtels, maisons de chambres, dortoirs et pensions de famille, ainsi que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces.

Système d'alarme contre les incendies :

Un système ou mécanisme de protection comportant un avertisseur sonore destiné à se déclencher automatiquement donnant l'alerte

à l'intérieur ou à l'extérieur d'un lieu protégé dans le but de signaler un incendie ou la présence d'un gaz, tel que le propane ou le gaz carbonique, qu'il soit relié directement ou non à un panneau récepteur d'une centrale d'alarme ou qu'il comporte ou non un appel automatique relié à une ligne téléphonique.

Technicien

Le technicien en prévention des incendies de la Ville.

ARTICLE 4. COMPÉTENCES DU DIRECTEUR ET DU TECHNICIEN

Le directeur et le technicien ont compétence pour donner tout avis à un autre service de la Ville, à une municipalité qu'elle dessert ou un autre tiers, concernant la sécurité incendie, la sécurité civile et autre objet relevant de son expertise, notamment :

- a) les voies d'accès pour les véhicules d'urgence et l'acheminement des secours;
- b) les accès aux équipements, aux installations et aux bâtiments pour le combat d'incendie;
- c) le nombre maximal de personnes admissibles dans un lieu;
- d) les plans de sécurité incendie, de mesures d'urgence et autres documents nécessaires à la coordination de l'intervention;
- e) l'alimentation en eau pour le combat d'incendie;
- f) les systèmes de protection et de secours en cas d'incendie;
- g) la protection des risques spéciaux d'incendie;
- h) le stockage et la manutention de matières dangereuses;
- i) les mesures à prendre en matière de sécurité incendie et de sécurité publique ainsi qu'en ce qui concerne la protection du patrimoine bâti, préalablement au tournage d'un film, à la tenue d'événements spéciaux ou de rassemblements publics comportant des risques à cet égard;
- j) préalablement à l'établissement d'une mesure équivalente, d'une mesure différente ou d'une solution de rechange concernant des exigences relatives aux objets ayant une incidence sur la sécurité ou la prévention incendie;
- k) les éléments de sécurité civile relatifs à l'aménagement du territoire;
- l) l'analyse et la communication des risques en sécurité civile;
- m) toute autre mesure de prévention, de préparation, d'intervention et de rétablissement en cas de sinistre.

ARTICLE 5. POUVOIR DU DIRECTEUR ET DU TECHNICIEN

Le directeur ou le technicien peut accéder à tout bâtiment, équipement, construction, installation ou autre lieu, y pénétrer, le visiter et l'examiner aux fins de l'application de toute disposition réglementaire concernant des objets relevant de son expertise.

Le directeur ou le technicien peut, aux fins de l'application de toute disposition d'une loi ou d'un règlement concernant des objets relevant de son expertise, exiger tout renseignement, de même que la production de tout documents d'y rapportant.

Le directeur ou le technicien peut faire des essais et prendre des photographies ou des enregistrements dans tout bâtiment, équipement, construction, installation ou autre lieu.

Le directeur ou le technicien peut, suite à une intervention faite aux fins de l'application de toute disposition réglementaire concernant des objets relevant de son expertise, exiger que soit effectué un essai, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un bâtiment, d'un équipement, d'une construction, d'une installation ou d'un lieu afin de s'assurer de sa conformité à la réglementation.

Afin de vérifier un plan de sécurité incendie ou toute mesure d'urgence relevant de son expertise, le directeur ou le technicien peut procéder à des exercices ou des simulations.

Toute personne doit permettre au directeur ou au technicien d'exercer les pouvoirs prévus au présent règlement, à tout règlement qu'il a la responsabilité d'appliquer ou à toute disposition de la *Loi sur la sécurité incendie* (R.L.R.Q., c. S-3.4) et de la *Loi sur la sécurité civile* (R.L.R.Q., c. S-2.3).

Constitue une infraction le fait d'empêcher ou de nuire d'une quelconque manière à l'exercice des pouvoirs prévus au premier alinéa, notamment en refusant au directeur ou au technicien l'entrée dans un lieu en refusant de lui transmettre une information ou en transmettant des fausses informations.

En cas de danger grave ou imminent, le directeur ou le technicien peut émettre un avis ordonnant l'évacuation et la fermeture de tout ou partie d'un lieu, d'un immeuble ou d'un bâtiment non conforme à une disposition d'une loi ou d'un règlement relatif à la sécurité ou à la prévention incendie.

Lorsqu'un bâtiment, un ouvrage, une activité ou une situation présente une condition dangereuse en raison de travaux, d'un feu, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour supprimer cette condition dangereuse.

En cas d'urgence ou en cas d'inexécution dans le délai imposé, ou lorsque le propriétaire est inconnu ou introuvable, le directeur ou le technicien peut, en plus de



tout autre recours prévu par la loi ou la réglementation, faire ou faire exécuter, aux frais du propriétaire, toute correction rendue nécessaire afin de respecter les dispositions d'une loi ou d'un règlement relatif à la sécurité ou à la prévention incendie.

Les frais assumés par la Ville en application du paragraphe précédent constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel les travaux ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil du Québec* (R.L.R.Q., c. C-1991), ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

Le directeur ou le technicien peut exiger une attestation de conformité ou un certificat d'inspection signé, dans la mesure où la loi l'exige, par un professionnel au sens du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26) habilité à le faire, attestant de la conformité d'un élément de construction, d'un bâtiment, d'une installation, d'un équipement ou d'un aménagement lorsqu'il le juge à propos.

Le directeur ou le technicien peut exiger une attestation ou un rapport d'expertise technique permettant d'évaluer le niveau de sécurité ou le niveau de risque d'un matériau, d'un élément de construction, d'un appareil, d'un système ou d'un procédé.

ARTICLE 6. ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

TITRE 2 MESURES DE SÉCURITÉ DE DIVERS APPAREILS

CHAPITRE 1 APPAREILS DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLES SOLIDES ET CHEMINÉES

ARTICLE 7. COMBUSTIBLE

Il est interdit de faire brûler dans un appareil de chauffage à combustibles solides des matières autres que celles qui sont spécifiées par le manufacturier ou qui peuvent produire des émanations nocives ou désagréables de nature à incommoder les personnes ou l'entourage.

ARTICLE 8. MATIÈRE COMBUSTIBLE

Aucune matière combustible ne doit être placée à moins de 1,50 m d'un appareil de chauffage à combustibles solides.

ARTICLE 9. MAINTIEN ET ENTRETIEN

Tout appareil de chauffage à combustibles solides ainsi que leurs accessoires doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

ARTICLE 10. ENTRETIEN DE CHEMINÉE

Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles, la porte de ramonage, le cendrier, etc., doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer un risque d'incendie, suivant les exigences de la *Régie du bâtiment du Québec*.

ARTICLE 11. RAMONAGE

Toute cheminée rattachée à un appareil de chauffage à combustibles solides doit être ramonée au moins une fois par année et aussi souvent que le justifie son utilisation, suivant les exigences de la *Régie du bâtiment du Québec*.

L'autorité compétente peut exiger du propriétaire de fournir une copie des documents faisant état de tout ramonage.

ARTICLE 12. INCENDIE DE CHEMINÉE



Suite à un incendie de cheminée, celle-ci ne peut être réutilisée à moins que la cheminée et chacune de ses composantes aient été nettoyées et que leur état de fonctionnement ait été vérifié par une personne spécialisée dans l'entretien et la réparation de cheminée et d'appareil de chauffage à combustibles solides. La personne spécialisée doit être détentricice d'une licence de la *Régie du bâtiment du Québec*.

ARTICLE 13. CHEMINÉE NON UTILISÉE

Une cheminée non utilisée mais encore en place doit être fermée. La fermeture peut être effectuée à l'intérieur des installations permanentes ou décoratives de la cheminée.

La cheminée doit avoir été ramonée conformément aux dispositions du présent règlement avant sa fermeture.

ARTICLE 14. CHAUFFAGE TEMPORAIRE

Tout matériau combustible sur lequel est installé une salamandre ou un autre appareil mobile similaire utilisé temporairement pour fin de chauffage, doit être protégé par une plaque de matériau incombustible excédant le contour de l'appareil d'au moins 60 cm.

Un espace libre d'au moins 15 cm doit être laissé entre l'appareil et ladite plaque et un espace libre d'au moins 60 cm doit être laissé entre ledit appareil et tout matériau combustible.

ARTICLE 15. LOCALISATION

Aucune chaufferie ne doit servir à d'autres fins que de contenir l'appareil producteur de chaleur, ses accessoires et le combustible.

Un appareil de chauffage à combustibles solides ne peut être utilisé dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée, à moins de rencontrer les normes particulières applicables à ce type d'immeuble.

Un appareil de chauffage à combustibles solides ne doit pas être utilisé :

- a) dans une pièce dont la plus petite dimension horizontale est inférieure à 3 m et dont la hauteur est inférieure à 2 m ;
- b) dans une pièce utilisée pour dormir ;
- c) dans un espace servant à l'entreposage de matières inflammables ou combustibles.



Aucun appareil de chauffage à combustibles solides, y compris ses accessoires, ne doit être installé sous un escalier ou à moins de 1 m d'une issue.

Tout appareil de chauffage à combustibles solides installé dans un bâtiment existant, y compris ses accessoires, doit être situé à au moins 1 m:

- a) d'un tableau de signalisation d'incendie;
- b) d'un tableau de distribution électrique ;
- c) d'une canalisation d'incendie.

Un maximum d'un appareil de chauffage est permis par cheminée.

ARTICLE 16. CONFORMITÉ

Il est interdit d'installer ou d'utiliser un appareil de chauffage à combustibles solides non conforme. Est considéré non conforme tout appareil qui ne rencontre pas les exigences d'installation, de conception, d'utilisation ou qui n'est pas entretenu conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17. ÉLIMINATION DES CENDRES

Toutes les cendres doivent être déposées dans un récipient incombustible à l'extérieur du bâtiment.

Il est interdit de déposer des cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides à moins de 1 m:

- a) d'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustibles;
- b) d'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles ;
- c) d'un dépôt de matières inflammables ou combustibles ;
- d) au-dessous, au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.

Tout résidu de combustion doit avoir reposé un minimum de 72 heures dans un contenant métallique couvert, déposé sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles, avant qu'il en soit disposé dans un contenant à ordures quelconque.

Il est interdit de déposer du papier, des copeaux, du bran de scie, de la paille, du gazon séché et autres matières combustibles dans un récipient contenant des cendres et des



résidus de combustion provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides.

La suie, les cendres et tous les autres résidus qui se sont accumulés à la partie inférieure d'une cheminée qui vient d'être ramonée doivent être enlevés immédiatement et déposés dans un récipient incombustible.

ARTICLE 18. ENTREPOSAGE

Aucun combustible solide ne doit être entreposé à l'intérieur d'un bâtiment à une distance de moins de 1,50 m d'un appareil de chauffage, à moins qu'il soit isolé de cet appareil au moyen d'un écran incombustible acceptable.

Aucune végétation ne doit se trouver dans un rayon de 3 m du sommet d'une cheminée.

ARTICLE 19. EXTINCTEUR

Un extincteur portatif fonctionnel de classe 2AIOBC, ayant une capacité minimale de 5 lbs, approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables ainsi qu'aux feux d'équipements électriques sous tension, doit être placé et accessible en tout temps dans chaque logement et chaque suite.

CHAPITRE 2 INSPECTION, ENTRETIEN ET ESSAI D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE

ARTICLE 20. INSPECTION, ENTRETIEN ET ESSAI D'UN APPAREIL PRODUCTEUR DE CHALEUR

Tout appareil producteur de chaleur doit être entretenu conformément aux normes d'inspection, d'entretien et d'essai prévues au CNPI. Lorsque le CNPI ne renferme pas d'exigences particulières, l'appareil doit être entretenu de façon à assurer qu'il fonctionne conformément aux exigences de conception du manufacturier.

L'autorité compétente peut exiger du propriétaire ou utilisateur d'un tel appareil de fournir une copie des documents faisant état de toute inspection, entretien ou essai effectué sur celui-ci.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 21. GÉNÉRATEURS DE RISQUE

Le directeur ou le technicien doit approuver, préalablement à leur mise en application, les mesures prévues pour avertir les membres du public exigées par le *Règlement sur les urgences environnementales* (DORS/2003-307).

ARTICLE 22. MATÉRIAUX DÉCORATIFS

Dans un lieu de rassemblement public, un hôtel, un établissement hospitalier ou d'assistance ou dans un édifice public, il est interdit d'utiliser les matériaux décoratifs constitués de paille, de foin, de plantes séchées, d'arbres résineux tels que le sapin, le pin et l'épinette ou des branches de ceux-ci, de nitrocellulose ou de papier crêpé, sauf s'ils rencontrent les exigences de la norme CAN/ULC S.109-M « Essais de comportement au feu des tissus et pellicules ignifuges ».

ARTICLE 23. CUISINIÈRES COMMERCIALES

Une cuisinière commerciale doit être conforme à la norme NFPA 96, *Standard for Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations*.

La hotte aspirante d'une cuisinière commerciale doit être reliée à un conduit d'échappement et respecter les normes suivantes :

- a) être installée à plus de deux mètres et un dixième (2,10m) du plancher;
- b) être munie d'un filtre;
- c) être équipée d'un système d'extincteur fixe approprié.

Le conduit d'échappement sur une friteuse, s'il traverse des pièces occupées, doit être isolé ou être équipé d'un système d'extincteurs automatiques approprié.

L'autorité compétente peut exiger du propriétaire d'une cuisinière commerciale de fournir une copie des documents faisant état de sa conformité.

CHAPITRE 4 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 24. ENCOMBREMENT DES BALCONS

Il est interdit d'entreposer ou de laisser des biens de toute sorte de façon à encombrer ou à obstruer un balcon ou une véranda servant d'issue. Cet endroit doit être accessible, utilisable en tout temps et déneigé lors de la saison hivernale.

ARTICLE 25. NUMÉRO CIVIQUE

Le numéro civique d'un immeuble doit d'être visible de la voie publique en tout temps.

ARTICLE 26. BÂTIMENT VACANT

Le propriétaire d'un bâtiment vacant doit en tout temps s'assurer que les locaux sont libres de débris ou de substances inflammables et exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. Toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

ARTICLE 27. TUYAUX D'INCENDIE

Il est interdit de passer sur un tuyau d'incendie déployé sauf sur autorisation de l'autorité compétente.

ARTICLE 28. AFFICHAGE

Tout panneau, avis, placard ou autre document affiché par le directeur ou par le technicien, ou qu'il est requis d'afficher en application du présent règlement, doit être maintenu en bon état et être facile à lire.

Commet une infraction quiconque macule, modifie, déchire, enlève ou rend illisible de quelque manière que ce soit un avis visé au premier alinéa.

CHAPITRE 5 STOCKAGE DE GAZ COMPRIMÉS À L'EXTÉRIEUR

ARTICLE 29. ENTREPOSAGE DES BONBONNES DE PROPANE

L'entreposage d'une ou plusieurs bonbonnes de propane d'une capacité totale supérieure ou égale à 15 lbs ou 6,8 kg est interdit à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel.

Une seule bonbonne de propane de 20 lbs ou 9 kg ou moins peut être laissée sur un balcon ou une véranda.

ARTICLE 30. INSTALLATION DE RÉSERVOIRS DE PROPANE

Un réservoir de propane doit avoir une protection mécanique empêchant les impacts contre le réservoir et la tuyauterie lorsqu'un véhicule peut circuler à moins de 15 m ou lorsque les caractéristiques de l'emplacement l'exigent.

ARTICLE 31. GAZ CLASSE 2

Sauf pour les extincteurs portatifs, il est interdit de placer les bonbonnes et les bouteilles de gaz classe 2 :

- a) Dans les issues ou les corridors d'accès à l'issue;

- b) À l'extérieur, sous les escaliers de secours, les escaliers, les passages ou les rampes d'issues;
- c) À moins de 1,50 m d'une issue ou de toute ouverture du bâtiment, malgré l'article 3.1.2.4 4) du *CNPI*.

Le bâtiment dans lequel est placé une bonbonne ou une bouteille de gaz classe 2 doit être muni d'un panneau identifiant cette présence, placé à l'extérieur du bâtiment à un endroit visible au personnel d'urgence dès leur arrivée.

ARTICLE 32. DÉCLARATION

Le propriétaire d'un réservoir de propane, autre que celui d'un barbecue domestique, ou d'une bonbonne ou bouteille de gaz classe 2 doit produire une déclaration sur le formulaire de l'annexe « A ».

Le propriétaire doit informer sans délai l'autorité compétente de toute modification à l'égard des informations apparaissant sur ce formulaire (quantité, emplacement, utilisation).

Un autocollant identifiant la présence d'un tel gaz doit être installé sur le côté du bâtiment où se situe l'entrée charretière, près du coin avant du bâtiment. S'il est impossible d'apposer l'autocollant à cet endroit, celui-ci doit être installé en façade du bâtiment. L'autocollant est disponible à la réception de l'Hôtel de Ville et le coût est établi par le règlement de tarification annuel en vigueur au moment de la demande.

CHAPITRE 6 LES MOYENS D'ÉVACUATION

ARTICLE 33. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Les moyens d'évacuation doivent être maintenus en bon état et ne pas être obstrués.

Il est interdit à quiconque d'ajouter un élément dans un moyen d'évacuation dont la présence a pour effet de diminuer la sécurité des personnes.

CHAPITRE 7 VOIES D'ACCÈS ET VOIE PRIORITAIRE

ARTICLE 34. STATIONNEMENT DE VÉHICULES

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans une voie d'accès ou dans une voie prioritaire destinée aux véhicules d'urgence.

Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être immobilisés dans



ces voies pour la durée de ces opérations à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.

Tout conducteur stationné ou immobilisé contrairement au présent article peut être remorqué aux frais du propriétaire du véhicule.

CHAPITRE 8 ACCÈS VÉHICULES D'URGENCE

ARTICLE 35. FERMETURE D'UNE RUE OU D'UNE VOIE D'ACCÈS

Lorsqu'une rue ou une voie d'accès est fermée à la circulation des véhicules, un couloir d'une largeur minimale de 6 m et d'une hauteur minimale de 5 m, au centre de la rue ou de la voie d'accès doit être accessible en tout temps aux véhicules d'urgence.

TITRE 3 BORNE D'INCENDIE

ARTICLE 36. ACCESSIBILITÉ

Une borne d'incendie doit être accessible en tout temps aux fins de sécurité incendie.

ARTICLE 37. ESPACE DE DÉGAGEMENT

Il est interdit d'installer ou de laisser quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie. Un espace de dégagement correspondant à un rayon de 1,50 m doit être maintenu en tout temps autour de la vis de manœuvre. Le niveau du terrain doit être maintenu au même niveau que celui de la base de la borne incendie dans un rayon de 1,50 m de la borne d'incendie.

Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne d'incendie doivent être coupées de façon à assurer un dégagement minimal de 2 m du niveau du sol.

ARTICLE 38. NEIGE OU GLACE

Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement.

ARTICLE 39. ANCORAGE

Il est interdit d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie.

ARTICLE 40. DÉCORATION ET PEINTURE

Il est interdit de décorer ou de peindre de quelque manière que ce soit une borne d'incendie.

ARTICLE 41. PROTECTION DANS UN STATIONNEMENT

Une borne d'incendie située dans une aire de stationnement doit être protégée contre les bris susceptibles d'être causés par les automobiles.

ARTICLE 42. PERSONNEL AUTORISÉ

Seules les personnes autorisées par la Ville peuvent se servir des bornes d'incendie.

ARTICLE 43. BORNES D'INCENDIE PRIVÉES



Une borne d'incendie privée, une soupape à borne indicatrice ou un raccordement à l'usage du service de sécurité incendie doit être conforme à la norme NFPA 291 «*Recommended Practice Fire Flow Testing and Marking of Hydrant*» et être visible et accessible en tout temps.

Un poteau indicateur de borne d'incendie avec pictogramme doit être installé pour indiquer chaque borne d'incendie et être visible des deux directions de la voie publique.

ARTICLE 44. POTEAU INDICATEUR

Il est interdit à quiconque d'enlever ou de changer l'emplacement d'un poteau indicateur de borne d'incendie.

ARTICLE 45. RESPONSABILITÉ

Quiconque endommage, brise, sabote ou modifie les bornes d'incendie et les poteaux indicateurs devra défrayer les coûts des réparations et de remplacement.

TITRE 4 DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ INCENDIE

CHAPITRE 9 SYSTÈMES DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

ARTICLE 46. ÉQUIPEMENTS ET SYSTÈMES DE PROTECTION

Les équipements et les systèmes de protection et de secours en cas d'incendie doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 47. AVERTISSEUR DE FUMÉE

Au moins un avertisseur de fumée fonctionnel et conforme à la norme CAN/ULC-S531-02 doit être installé :

- a) dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un logement, sauf dans les établissements de soins ou de détention qui sont pourvus d'un système d'alarme incendie;
- b) dans chaque logement;
- c) à chaque étage d'un logement qui comporte plus d'un étage; et
- d) lorsqu'un étage d'un logement comporte des chambres, entre les chambres et le reste de l'étage. Si les chambres sont desservies par un corridor, l'avertisseur de fumée doit être installé dans ce corridor.

ARTICLE 48. ENTRETIEN DES AVERTISSEURS DE FUMÉE

Les occupants d'un logement doivent entretenir et maintenir les avertisseurs de fumée en bon état de fonctionnement, notamment en remplaçant les piles au besoin.

ARTICLE 49. REMPLACEMENT DES AVERTISSEURS DE FUMÉE

Les avertisseurs de fumée exigés doivent être remplacés dix ans après la date de fabrication indiquée sur l'avertisseur par le fabricant. Ils doivent être remplacés si la date de fabrication n'apparaît pas sur le boîtier de l'avertisseur, s'ils ont été peints ou s'ils sont défectueux.

ARTICLE 50. SYSTÈME D'ALARME RELIÉ À UNE CENTRALE

Pour les systèmes d'alarme incendie reliés à une centrale d'alarme, chaque propriétaire doit fournir au service incendie le formulaire nommé « système d'alarme » dûment rempli.

Chaque avertisseur de fumée doit avoir sa propre zone.

Le système doit être programmé avec un délai de transmission d'au plus 90 secondes.

Lors de l'installation du système d'alarme incendie, la compagnie d'installation doit se procurer un permis à la caserne de Sutton et obtenir l'autorisation du directeur ou du technicien.

Le directeur et le technicien peuvent exiger à tout propriétaire de procéder au changement du système d'alarme incendie présent ou futur de sa propriété.

Modifié par l'article 2 du règlement 232-1-2015

ARTICLE 51. VÉRIFICATION DES AVERTISSEURS DE FUMÉE

Dans un bâtiment pourvu d'un système d'alarme incendie, le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée doit être vérifié et les résultats de vérification doivent être consignés au moins une fois par année dans un registre.

Le système doit être relié à un centre de télésurveillance.

Une copie des registres des essais, des inspections ou des opérations liés à l'entretien ou à l'exploitation des équipements et des systèmes de protection et de secours doit être conservée sur les lieux des équipements et systèmes qui en font l'objet, conformément aux exigences suivantes :

- a) Les résultats de la vérification initiale ou les rapports de mise en service de chaque système doivent être conservés pendant toute la durée utile des systèmes en question;
- b) Les registres des essais, des inspections ou des opérations liés à l'entretien ou à l'exploitation effectuée après les essais initiaux mentionnés au paragraphe a) doivent être conservés de sorte que soient disponibles au moins le registre courant et le précédent;
- c) Malgré les paragraphes a) et b), aucun registre ne doit être détruit avant l'expiration d'un délai de 2 ans suivant sa création.

Les registres visés au premier alinéa doivent être accessibles au directeur et au technicien sur demande.

Modifié par l'article 3 du règlement 232-1-2015

ARTICLE 52. PERSONNE RESPONSABLE EN CAS D'URGENCE



Dans tout bâtiment pourvu d'un système d'alarme incendie, les coordonnées permettant de joindre une personne responsable en cas d'urgence doivent être affichées sur ou près du panneau de contrôle du système.

ARTICLE 53. ALARMES

Lorsque les pompiers se déplacent afin de répondre un à appel suite au déclenchement d'une alarme, si aucun propriétaire ne peut être rejoint par la centrale après l'arrivée des pompiers et qu'aucun représentant ne se trouve sur les lieux, les pompiers pénètrent à l'intérieur du bâtiment afin de vérifier l'état des lieux.

ARTICLE 54. ALARMES NON FONDÉES

Une alarme est non fondée lorsqu'elle est déclenchée sans nécessité en raison d'une installation inappropriée d'un système d'alarme-incendie, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate, d'une erreur de cuisson, de travaux de rénovation ou de maintenance, ou de toute autre négligence susceptible d'interférer avec son fonctionnement.

La personne responsable d'un système d'alarme-incendie est tenue au paiement des frais prévus au règlement de tarification de la Ville en vigueur liés au déplacement du Service de sécurité incendie de la Ville en conséquence d'une alarme non fondée. À cet effet, une facture sera émise dès la première alarme non fondée qui survient et pour toutes les alarmes subséquentes. (...) »

Modifié par l'article 2 du règlement 232-3-2019

Modifié par l'article 2 du règlement 232-4-2025

ARTICLE 55. REMBOURSEMENT

Abrogé par l'article 3 du règlement 232-3-2019

ARTICLE 56. COLPORTAGE

Tout colporteur d'équipement d'incendie doit se présenter à l'hôtel de Ville avec 2 pièces d'identités et un certificat d'antécédents judiciaire négatifs afin d'obtenir un permis l'autorisant à vendre ses produits sur le territoire de la Ville, et ce, en conformité avec le *Règlement numéro RM-220 sur le colportage*.

En tout temps, lors de ses activités, le colporteur doit porter visiblement son permis et ne doit pas porter des vêtements qui pourraient laisser croire qu'il représente le service de sécurité incendie.

Le service de sécurité incendie se réserve le droit de limiter ou d'interdire les visites à domicile en cas de fausses représentations par le colporteur.

CHAPITRE 10 DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

ARTICLE 57. INSTALLATION

Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M, « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels » doit être installé :

- a) Dans chaque résidence où un poêle à bois, foyer ou tout genre d'appareil de chauffage fonctionnant au combustible est utilisé;
- b) Dans toute résidence où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils ou appareils domestiques fonctionnant à combustion et où ces appareils peuvent être mis en marche pour la réparation et/ou l'ajustement de ces appareils;
- c) Dans toute résidence où un garage est directement relié à la résidence et où l'on peut faire démarrer ou fonctionner un véhicule moteur, que ce soit pour le laisser réchauffer ou le sortir du garage.

ARTICLE 58. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement d'un détecteur de monoxyde de carbone exigé par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire et minimalement une fois par année.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque détecteur de monoxyde de carbone ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

Le propriétaire doit fournir à tout locataire de l'immeuble les directives d'entretien de détecteur de monoxyde de carbone. Celles-ci doivent être affichées à un endroit facilement accessible pour la consultation par le locataire. Le détecteur de monoxyde de carbone doit être nettoyé au moins une fois par mois.

ARTICLE 59. RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

Le locataire d'une résidence ou d'un logement qu'il occupe pendant 6 mois ou plus, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement, incluant le changement de la pile au besoin et minimalement une fois par année. Si le détecteur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai. Le détecteur de monoxyde de carbone doit être nettoyé au moins une fois par mois.

CHAPITRE 11 RÉSEAU D'EXTINCTEURS AUTOMATIQUES

ARTICLE 60. ENTRETIEN

Tout réseau d'extincteurs automatiques à eau doit être maintenu en bon état, en conformité avec la norme NFPA 13A « *Méthodes recommandées pour l'inspection, l'essai et l'entretien des systèmes d'extincteurs automatiques à eau* ».

ARTICLE 61. MISE HORS SERVICE D'UN RÉSEAU D'EXTINCTEURS AUTOMATIQUES

Le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment qui s'apprête à entreprendre des travaux de réparation sur un réseau de protection incendie ou de mettre ce réseau hors service, doit informer le service de sécurité incendie au moins 24 heures avant le début des travaux ou de la mise hors service. Il doit également informer le service de la fin des travaux ou de la remise en service du réseau au plus tard 24 heures suivant cet événement.

ARTICLE 62. ACCESSIBILITÉ

Les vannes de contrôle de chaque zone protégée par un système d'extincteurs automatique à eau doivent être clairement identifiées ainsi que le chemins pour s'y rendre. Le chemin pour se rendre aux vannes de contrôle doit être libre de tout obstacle ou encombrement et accessible en tout temps.

ARTICLE 63. ACCÈS AUX RACCORDS POMPIERS

L'accès aux raccords pompiers installés pour les systèmes d'extincteurs automatique à eau ou les réseaux de canalisation d'incendie doit toujours être dégagé pour le service de sécurité incendie et leur équipement.

Le raccord pompier doit être muni d'un panneau identifiant cette présence. Ce panneau doit être placé à l'extérieur du bâtiment à un endroit visible au personne d'urgence dès leur arrivée.

Il est interdit de stationner un véhicule en face des raccords pompiers.

Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être stationnés dans cette aire pour la durée de ces opérations à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.

CHAPITRE 12 ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ INCENDIE

ARTICLE 64. INSPECTION, ENTRETIEN ET ESSAI DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ INCENDIE

Un dispositif de sécurité incendie doit être entretenu conformément aux dispositions prévues au présent règlement et aux normes d'inspection, d'entretien et d'essai prévues au CNPI. Lorsque aucune disposition particulière n'est prévue, un tel dispositif doit être entretenu de façon à assurer qu'il fonctionne conformément aux exigences de conception.

L'autorité compétente peut exiger du propriétaire du dispositif de fournir une copie des documents faisant état de toute inspection, entretien ou essai effectué sur celui-ci.

CHAPITRE 13 INTERVENTION DU SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

ARTICLE 65. APPEL D'URGENCE

Nul ne peut appeler ou faire appeler en urgence le service de protection contre les incendies sans qu'il n'y ait un incendie ou autre situation d'urgence nécessitant l'intervention rapide et immédiate de ce service.

ARTICLE 66. MESURES DE PROTECTION SUITE À UNE INTERVENTION

Le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment ou d'un véhicule à l'égard duquel le service de sécurité incendie doit intervenir, est tenu de se rendre sur les lieux afin d'assurer la protection des lieux ou du véhicule une fois l'intervention terminée.

En cas de défaut de la part du propriétaire ou du locataire de prendre de telles mesures, le service de sécurité incendie ou un agent de la paix appelé sur les lieux peut :

- a) Dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble, aux frais du propriétaire;
- b) Dans le cas d'un immeuble autre que résidentiel, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée rétablisse le système d'alarme et assure la sécurité de l'immeuble;
- c) Dans le cas d'un véhicule routier, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié, et ce, aux frais du propriétaire.



Les dépenses encourues pour assurer la protection d'un bâtiment ou d'un véhicule suite à une telle intervention sont à la charge du propriétaire ou du locataire de ce lieu ou véhicule.

TITRE 5 LES PIÈCES PYROTECHNIQUES

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 67. UTILISATION

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques :

- a) lorsque la vitesse du vent est supérieure à 30km/heure ou dans des conditions qui présentent un risque particulier d'incendie;
- b) dans une zone de lancement à une distance minimum de 100 m d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau;
- c) lorsque l'indice de danger d'incendie de la SOPFEU sur le territoire de la Ville est moyen, élevé ou très élevé (jaune orange ou rouge) -selon l'indication SOPFEU;
- d) lorsque l'indice de qualité de l'air (IQA) sur le territoire de la Ville est mauvais (51 et plus);
- e) durant la période de nidification, soit du 1er mai au 31 juillet.

Sous réserve des normes gouvernementales et des normes imposées par la SOPFEU, le présent article ne s'applique pas à l'utilisation de pièces pyrotechniques par la Ville de Sutton dans le cadre d'événements.

Modifié par l'article 2 du règlement 232-5-2025.

ARTICLE 68. PÉTARDS

Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession ou de faire usage d'un pétard.

CHAPITRE 15 LES PIÈCES PYROTECHNIQUES À FAIBLE RISQUE

ARTICLE 69. CONDITION

L'utilisation des pièces pyrotechniques à faible risque est autorisée aux conditions suivantes :

- a) L'utilisateur doit être âgé de 18 ans ou plus;
- b) Le terrain sur lequel les pièces pyrotechniques sont utilisées doit être libre de tout matériau ou débris, de façon à éviter les risques d'incendie;
- c) Le terrain doit mesurer une superficie minimum de 30 m par 30 m dégagée à 100%;
- d) La zone de lancement et de dégagement doit être à une distance minimum de 15 m de toute maison, bâtiment, construction et champ cultivé;

- e) L'utilisateur doit avoir rempli une demande de permis de brûlage auprès du service de sécurité publique de la Ville de Sutton;
- f) L'utilisateur a droit à une seule utilisation de pièces pyrotechniques à faible risque par année.

Modifié par l'article 3 du règlement 232-5-2025

ARTICLE 69.1. VENTES DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À FAIBLE RISQUE

Un lieu de vente de pièces pyrotechniques à faible risque doit obligatoirement avoir un affichage visible pour ses consommateurs des articles 67 à 76 du présent règlement et une copie de l'article 36 du RM 460 Règlement concernant la paix, l'ordre et les nuisances.

Ajouté par l'article 4 du règlement 232-5-2025

ARTICLE 70. ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX ET ACTIVITÉS DANGEREUSES

Les activités suivantes et celles de même nature sont interdites sans l'autorisation préalable du directeur et du technicien :

- a) Les feux d'artifice utilisant de la pyrotechnie;
- b) Les processions utilisant du feu, des flammes ou de la pyrotechnie;
- c) Les performances artistiques utilisant du feu, des flammes ou de la pyrotechnie;
- d) Les effets visuels utilisant du feu, des flammes ou de la pyrotechnie, notamment lors de représentations, de spectacles, de tournages cinématographiques ou autre production.

Le directeur ou le technicien accorde l'autorisation lorsqu'il est démontré, dans le cadre d'événements spéciaux, que les mesures de sécurité nécessaires sont prévues à l'égard des risques pour la sécurité du public et du patrimoine bâti. Il peut assortir son autorisation de toute condition nécessaire au déroulement sécuritaire de l'activité ou de l'événement. L'autorisation est conditionnelle au respect de ces conditions.

L'autorisation obtenue en vertu du présent article ne soustrait pas l'activité au respect de tout autre loi ou règlement applicable.

CHAPITRE 16 VENTES DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À RISQUE ÉLEVÉ

ARTICLE 71. CONDITION

Il est interdit de vendre des pièces pyrotechniques à risque élevé à moins d'avoir produit une déclaration à cette fin.

ARTICLE 72. DÉCLARATION DE VENTE

Une déclaration pour la vente de telles pièces pyrotechniques doit être présentée sur le formulaire prévu à l'annexe « B » et fournir les informations et documents suivants :

- a) les nom, prénom, adresse du vendeur et sa date de naissance s'il s'agit d'une personne physique;
- b) l'adresse du lieu de vente et du lieu d'entreposage si elle diffère de celle du vendeur;
- c) le genre de pièces mises en vente;
- d) la quantité de pièces à emmagasiner;
- e) l'endroit exact où seront entreposées les pièces emmagasinées pour la vente;
- f) l'endroit et la manière dont les pièces seront montrées en magasin.

ARTICLE 73. DURÉE DE LA DÉCLARATION DE VENTE

La déclaration est valide pour une période d'au plus un an. Elle expire le 31 décembre suivant la date de sa production.

ARTICLE 74. CHANGEMENT CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS

La personne qui produit la déclaration est responsable d'informer l'autorité compétente de tout changement relatif aux renseignements fournis au soutien de la demande de permis, et ce, dans les 30 jours suivant le changement.

ARTICLE 75. INTERDICTION

L'autorité compétente peut interdire l'entreposage de telles pièces s'il juge que l'entreposage n'est pas sécuritaire.

CHAPITRE 16.2 UTILISATION DES PIÈCES PYROTECHNIQUES À RISQUE ÉLEVÉ

Ajouté par l'article 5 du règlement 232-5-2025

ARTICLE 75.1. INTERDICTION



L'utilisation des pièces pyrotechniques à risque élevé est interdite sur le territoire de la Ville de Sutton à l'exception des événements organisés par la Ville de Sutton

Ajouté par l'article 5 du règlement 232-5-2025

CHAPITRE 17 CRACHEUR DE FEU

ARTICLE 76. CONDITION

Une représentation par un cracheur de feu ou un jongleur avec des bâtons enflammés n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- a) le cracheur de feu ou jongleur est qualifié et détient un permis valide émis pour la représentation conformément au présent règlement;
- b) un équipement approprié doit être sur les lieux de la représentation afin de prévenir toute propagation des flammes.

ARTICLE 77. DÉCLARATION

Une déclaration pour une représentation incluant un cracheur de feu ou jongleur avec des bâtons enflammés doit être présentée sur le formulaire prévu à l'annexe « C » et fournir les informations et documents suivant :

- a) les nom, prénom et adresse du requérant;
- b) l'évènement auquel le cracheur de feu ou jongleur participera;
- c) les nom, prénom et adresse de l'organisateur;
- d) la date de l'endroit exact de l'évènement;
- e) les nom, prénom et adresse du cracheur de feu ou du jongleur et copie de tout document attestant de ses qualifications et autorisations à cette fin;
- f) une description de sa performance;
- g) le schéma du terrain où se fera la présentation du périmètre de sécurité et des espaces occupés par le public;
- h) l'autorisation écrite du propriétaire du terrain où se fera la représentation;
- i) une preuve d'assurance responsabilité d'au moins un million de dollars (1 000 000,00 \$) par évènement.

Toute déclaration doit être faite auprès de l'autorité compétente au moins dix (10) jours avant la tenue de la représentation.

TITRE 6 LES FEUX EXTÉRIEURS

ARTICLE 78. INTERDICTION

Il est interdit de faire ou maintenir un feu de débris de matériaux de construction.

ARTICLE 79. FUMÉE

Il est interdit de maintenir un feu lorsque la fumée qu'il dégage nuit aux occupants des propriétés avoisinantes ou à la circulation.

CHAPITRE 18 FEU DANS UN FOYER EXTÉRIEUR

ARTICLE 80. FOYER EXTÉRIEUR

Est considéré un foyer extérieur :

- a) un foyer de maçonnerie équipé d'une cheminée d'au moins 1 m munie d'un capuchon grillagé;
- b) un foyer de conception commerciale, équipé d'une cheminée d'au moins 1 m munie d'un capuchon grillagé et conçu spécialement pour y faire un feu;
- c) un gril ou fumoir conçu pour la cuisson des aliments.

ARTICLE 81. UTILISATION DES FOYERS EXTÉRIEURS

Un foyer extérieur ne doit pas être situé à moins de 3 m de tout matériau combustible.

ARTICLE 82. CONDITIONS D'UTILISATION

Un foyer extérieur ne peut être utilisé qu'aux conditions suivantes :

- a) seul le bois peut être utilisé comme matière combustible;
- b) les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;
- c) tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous surveillance d'une personne adulte;
- d) toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y ait, sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

Toute personne qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de foyer est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

CHAPITRE 19 FEU À CIEL OUVERT

ARTICLE 83. AUTORISATION

Il est interdit de faire ou maintenir un feu à ciel ouvert à moins d'avoir préalablement produit une déclaration valide.

ARTICLE 84. DÉCLARATION

Un appel doit être logé au service de sécurité incendie au moins 48 heures avant la date prévue pour un feu à ciel ouvert et les renseignements suivants doivent être fournis :

- a) les nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme et le numéro de téléphone;
- b) le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
- c) le type de feu et les matériaux combustibles utilisés.

ARTICLE 85. CONDITIONS

Un feu à ciel ouvert ne peut être fait qu'aux conditions suivantes :

- a) le feu doit être constamment sous la surveillance d'au moins un adulte jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux;
- b) le feu doit être localisé à une distance minimale de 60 m de tout bâtiment ou boisé et être protégé par une zone de sécurité d'un rayon de 15 m;
- c) la hauteur du feu ne doit pas excéder 1,80 m et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de 3 m;
- d) en zone agricole, la hauteur du feu ne doit pas excéder 2,50 m et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de 5 m;
- e) aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu;
- f) il doit y avoir sur place un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable;
- g) le feu doit être fait dans un endroit prévu à cette fin. Le périmètre du feu doit être clairement déterminé;



- h) le feu doit être éteint avant le coucher du soleil;
- i) tous les moyens nécessaires doivent être pris afin de ne pas incommoder les voisins.

Toute personne qui se trouve sur le terrain où un feu à ciel ouvert est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer tout propagation des flammes.

ARTICLE 86. CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES

Aucun feu ne peut avoir lieu si à la date visée, la vitesse du vent ou si l'indice d'inflammabilité présente un risque particulier de propagation du feu.

TITRE 7 DISPOSITIONS PÉNALES ET PROCÉDURALES

ARTICLE 87. AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement. Elle peut, à cette fin :

- a) délivrer un constat d'infraction conformément aux dispositions du *Code de procédure pénale*;
- b) révoquer ou suspendre un permis émis en application du présent règlement lorsqu'une personne ne respecte pas les conditions qui y sont prévues.

ARTICLE 88. VISITE DES PROPRIÉTÉS

L'autorité compétente est autorisée à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction pour assurer le respect du présent règlement.

Le propriétaire ou locataire d'une telle propriété doit recevoir l'autorité compétente et la laisser examiner les biens ou lieux visés et répondre à toute question aux fins d'application de ce règlement.

ARTICLE 89. INFRACTION

Sauf indication contraire, le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire autorisé doit respecter toutes les normes relatives à l'immeuble prévues au présent règlement.

Quiconque refuse ou néglige de se conformer dans le délai imposé à un ordre qui lui est donné ou à toute condition imposée en vertu du présent règlement commet une infraction.

ARTICLE 90. AMENDE

Sous réserve du paragraphe suivant, quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1. S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
 - b) Pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
2. S'il s'agit d'une personne morale :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- b) Pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

Quiconque contrevient aux articles 48, 49 ou 50 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ pour chaque logement ou pièce visé par l'infraction. En cas de récidive, l'amende est de 500 \$ pour chaque logement ou pièce visé par l'infraction.

ARTICLE 91. INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, l'infraction constituant jour après jour une infraction séparée.

ARTICLE 92. CUMUL DES RECOURS

La Ville peut, afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours qui y sont prévus ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 93. ABROGATIONS

Le présent règlement remplace et abroge le règlement de sécurité incendie numéro 140 ainsi que toute disposition antérieure relative aux interventions d'un service de sécurité incendie, à son rôle et à ses responsabilités, notamment celles concernant les inspections, les visites et les modes de signification de documents.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter les exigences normatives imposées par d'autres règlements.

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et toute autre disposition réglementaire applicable, la disposition du présent règlement prévaut.

ARTICLE 94. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Louis Dandenault
Maire

M^c Jean-François D'Amour, OMA
Directeur général et Greffier

Avis de motion : 3 mars 2014
Adoption : 5 mai 2014



Entrée en vigueur : 14 mai 2014

**ANNEXE « A » (ARTICLE 32)
DÉCLARATION
GAZ CLASSE 2**

Détenteur : Propriétaire ☐

Locataire ☐

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

Téléphone résidence : _____ Travail : _____

Courriel : _____

Date de naissance : _____

Description des lieux

Dimension du bâtiment : _____ Année de construction _____

Usage du bâtiment : _____ Nombre d'étages : _____

Localisation des accès : _____

Description des réservoirs de propane, bombonnes ou bouteilles de gaz classe 2

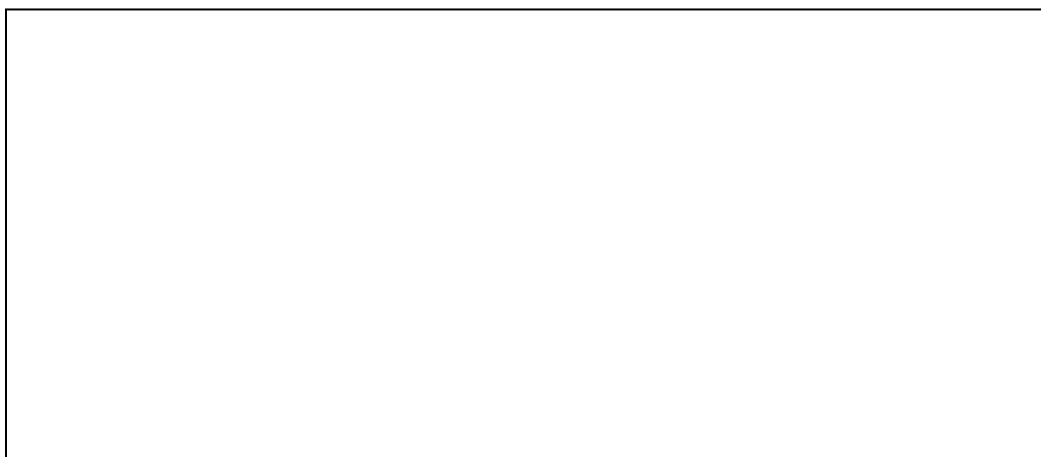
Nombre de réservoirs : _____

Dimensions des réservoirs : _____

Capacité des réservoirs : _____

Emplacement par rapport aux bâtiments : _____

Croquis :



ANNEXE « B » (ARTICLE 70) DÉCLARATION DE VENTE

Vendeur

Nom, prénom :
Adresse :
Date de naissance :

Adresse des lieux de vente et d'entreposage

Lieu de vente :
Lieu d'entreposage :

Énumération des pièces mises en vente et quantités

Nom	Nombre	Nom	Nombre
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

Description du lieu d'entreposage

Description de l'endroit et la manière de mise en montre en magasin

Déclaration du requérant

Je soussigné, _____, déclare que tous les renseignements fournis dans cette demande de permis sont vrais.

Date : _____ Signature : _____

Autorité compétente

Déclaration reçue le : _____ Par : _____



Téléphone résidence : _____ Travail : _____

Genre d'activité

Lieu du feu :

Date: _____ Heure: _____ Durée approximative: _____

Description du type de feu projeté : _____

Matériaux combustibles utilisés :

Commentaires :

[illegible]